

La forêt du Nord, l'autre forêt

Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail dans le cadre de
la Consultation générale et des auditions publiques à l'égard du projet de loi
n° 57 - *Loi sur l'occupation du territoire forestier.*

Août 2009

Table des matières

Présentation de l'organisme.....	3
Mise en contexte	3
Introduction	3
Retour sur les positions de la CRÉBJ	3
Applicabilité du nouveau régime forestier sur le territoire de la Paix des braves.....	5
Abandon du Rendement soutenu à récolte fixe	6
La mise en valeur du plein potentiel de la forêt.....	6
Forêt de proximité	7
Agence de mise en marché	7
Zone de sylviculture intensive	7
Approvisionnement garanti	8
Certification	8
Conclusion	8



Présentation de l'organisme

La Conférence régionale des élus de la Baie-James (CRÉBJ) a été créée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) et elle est l'interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional.

Mise en contexte

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), M. Claude Béchar, déposait le projet de loi 57 *Loi sur l'occupation du territoire forestier* à l'Assemblée nationale. Une Consultation générale et des auditions publiques seront tenues à partir du 1^{er} septembre et la CRÉBJ désire déposer un mémoire et participer aux audiences de la Commission de l'économie et du travail prévues à cet effet.

Introduction

Les consultations sur le projet de loi 57 sont l'aboutissement d'un long processus de consultations auquel la CRÉBJ a pris part activement. L'importance de ce secteur d'activité comme moteur économique pour la région est capitale pour la survie des communautés jamésiennes. Compte tenu des délais accordés pour cette consultation et que la position de la CRÉBJ a mainte fois été présentée au gouvernement du Québec, le présent mémoire apportera certains commentaires sur les éléments importants du projet de loi ou sur des modifications qu'il apporte aux propositions qui avaient été présentées dans le Livre vert et dans le document de travail intitulé *L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts, en vue d'implanter un nouveau régime forestier au Québec*.

Retour sur les positions de la CRÉBJ

Depuis le lancement en février 2008 du Livre vert « La forêt, pour construire le Québec de demain » en vue d'implanter un nouveau régime forestier au Québec, la CRÉBJ a déposé deux mémoires. Certains principes de base ont toujours guidé les membres de la CRÉBJ dans leurs réflexions pour la rédaction de ces mémoires. Il est important d'en rappeler certaines.

Les ressources forestières doivent prioritairement favoriser le développement des régions dans lesquelles elles se trouvent.

L'exploitation des ressources naturelles doit favoriser l'occupation du territoire québécois. Les ressources naturelles ont toujours été l'un des piliers du développement de la collectivité québécoise et des régions et il est donc essentiel, par souci d'équité, qu'elles profitent prioritairement aux communautés où elles sont extraites. De plus, il est essentiel de transformer la ressource le plus près possible de son emplacement par souci d'efficacité économique.

Il y a suffisamment de ressources forestières dans la région Nord-du-Québec pour ramener les approvisionnements des usines régionales au même niveau qu'avant l'adoption du projet de loi 71.

La région Nord-du-Québec est une exportatrice nette de ressources forestières. En aucun temps la CRÉBJ ne prône une fermeture des frontières. Il ne s'agit pas d'empêcher la circulation de volumes entre les régions. Toutefois, malgré la baisse de la possibilité forestière, il reste encore assez de bois en région pour assurer un approvisionnement optimal des usines régionales.

Il faut exploiter réellement la forêt disponible sur le territoire.

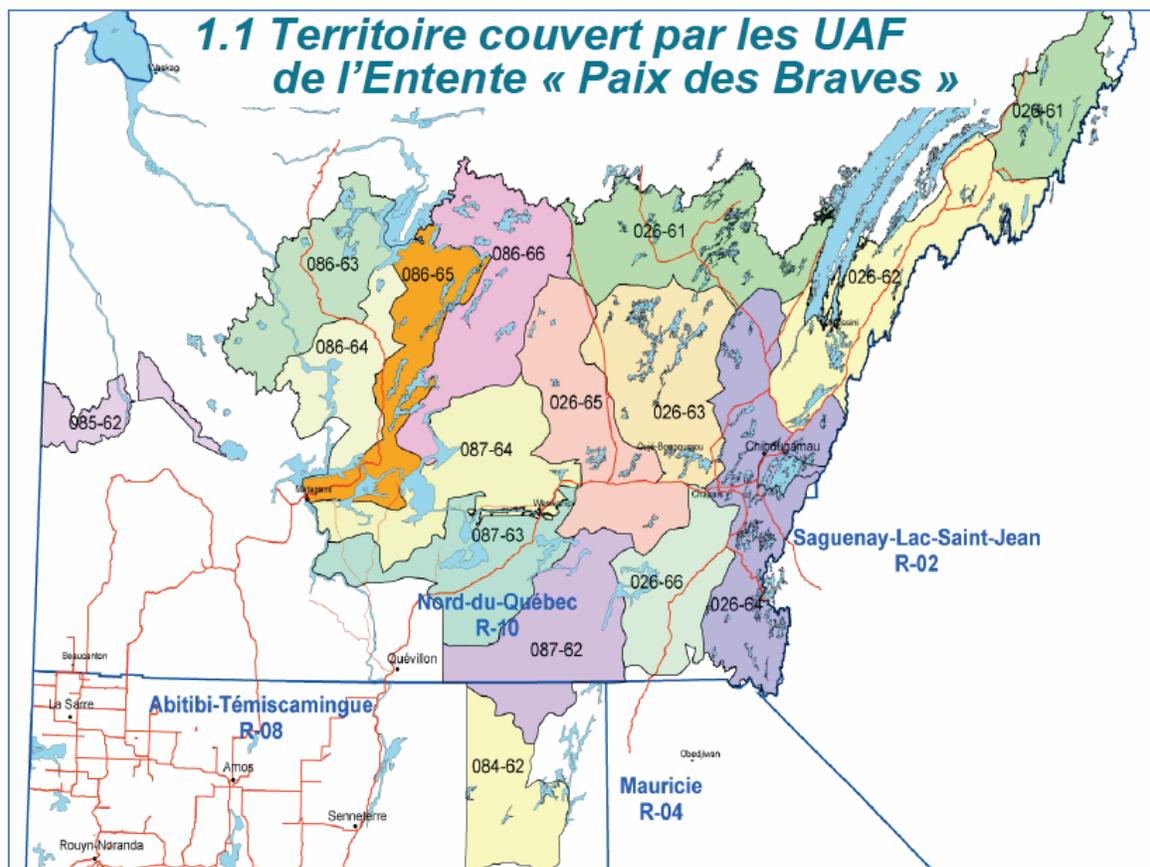
Il faut exploiter le plein potentiel de la forêt disponible sur le territoire, mais une bonne partie de celui-ci est présentement inexploitée. Le nouveau régime forestier et le nouveau mode de calcul de la possibilité forestière doivent chercher à atteindre ce principe.

L'implantation du nouveau régime forestier ne doit pas faire augmenter le coût ni faire baisser la qualité de la fibre pour les entreprises.

Si on change un système pour un autre, la CRÉBJ s'attend à ce qu'il soit meilleur.

Applicabilité du nouveau régime forestier sur le territoire de la Paix des braves.

Une grande proportion du territoire forestier de la région Nord-du-Québec est située sur le territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (Paix des braves) qui a été signée en 2002 tel qu'illustré sur la carte suivante. Seules quelques unités d'aménagement forestier (UAF) situées à l'ouest du territoire en sont exclues. Depuis la parution du Livre vert en février 2008, la CRÉBJ a mainte fois soulevé le fait que plusieurs propositions contenues dans le nouveau régime forestier semblent incompatibles avec le régime forestier adapté prévu au chapitre 3 de la Paix des braves. Le projet de loi est muet sur cette question alors que le document explicatif du projet de loi en fait mention rapidement dans la section concernant le partenariat avec les Premières nations.



Source : Bureau du forestier en chef, *Résultats des travaux d'analyse sur la possibilité forestière 2008-2013 applicables au territoire couvert par la Paix des braves*

La superficie totale du territoire destinée à la production forestière du territoire de la Paix des braves totalise 3 466 093¹ hectares, soit 13 % du territoire forestier total² du Québec. Au chapitre de la possibilité forestière, les résultats en SEPM³ s'élèvent à 2 698 800 (m³/an) représentant 12 % de la possibilité forestière totale au Québec pour ces essences résineuses. À l'échelle du Québec il est inconcevable que le nouveau régime forestier ne puisse être appliqué sur plus de 10 % de son territoire forestier total. La question est simple, ou bien le gouvernement du Québec annonce que son projet de Loi ne sera pas applicable sur le territoire de la Paix des braves, ou bien il propose des amendements à l'entente.

Abandon du rendement soutenu à récolte fixe

La CRÉBJ applaudit l'abandon du mode de calcul de la possibilité forestière selon le principe du rendement soutenu à récolte fixe. Cette demande a été à plusieurs reprises formulée au MRNF depuis plusieurs années. En effet, ce mode de calcul a fait en sorte que d'importants volumes, soit plus de 170 M de m³⁴ de bois mature et surmature représentant 38 % du territoire sont disponibles et non récoltés dans le Nord-du-Québec.

Le nouveau mode de calcul de la possibilité forestière devra permettre des récoltes à niveau variable tel que le suggéraient certaines études spéciales commandées par la Commission Coulombe.

La mise en valeur du plein potentiel de la forêt

La région 10 est de loin la région administrative avec la plus grande proportion de terrains forestiers improductifs, soit 25 % de sa superficie totale⁴. C'est pourquoi, la CRÉBJ tient à souligner une fois de plus que le potentiel que représente la remise en production des dénudés secs et humides ne peut être ignoré.

En effet, tant la sylviculture intensive que l'intensification de l'aménagement forestier devraient s'effectuer en fonction du gain potentiel de productivité ligneuse et non seulement en fonction des sites de meilleure qualité. Il s'agit d'ailleurs de l'un des enjeux soulignés par la Commission Coulombe pour le Nord-du-Québec, soit la « remise en production de certains territoires improductifs après feux ou en paludification »⁵.

¹ Bureau du forestier en chef, *Résultats des travaux d'analyse sur la possibilité forestière 2008-2013 applicables au territoire couvert par la Paix des braves*

² Bureau du forestier en chef, *Résultats provinciaux 208-2013 (fiche synthèse)*.

³ Sapin, épinette, pin gris et mélèze.

⁴ Consultants forestiers DGR inc., *Pistes de solutions pour des mesures d'atténuation des réductions de possibilité en forêt publique pour la région du Nord-du-Québec*, 2005

⁵ Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise (2004). Rapport final

Forêt de proximité

La CRÉBJ est très favorable au principe de la mise en place de forêts de proximité. Les instances locales ont à cœur le développement de leur communauté, son dynamisme et sa pérennité à long terme. Pour la population jamésienne, le territoire avoisinant leurs communautés représente leur travail, leur lieu de détente, leur loisir et leur fierté. Elles sont les mieux placées pour assurer leur développement au bénéfice des générations actuelles et futures.

Le principe de la forêt de proximité doit cependant tenir compte des particularités régionales. Dans une région comme la Jamésie où les distances entre les communautés sont immenses, la notion de proximité n'est pas la même que dans les régions centrales. Il n'est pas rare par exemple que les Jamésiens parcourent plus de 50 km pour se rendre à leurs lieux de camping, de chasse, de pêche et de villégiature. La région est disposée à mettre en place des projets pilotes de forêt de proximité.

Agence de mise en marché

L'article 62 du projet de loi permet à un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement de pouvoir, après entente avec le ministre, effectuer la récolte et des travaux d'aménagement pour les volumes de bois qui lui sont garantis. Plusieurs représentants d'entreprises forestières de la région avaient soulevé de profondes inquiétudes sur la disparition du lien entre la forêt et l'usine lors de la tournée de consultations régionales que la CRÉBJ avait réalisé dans la foulée des consultations sur le Livre vert. L'ouverture faite par le projet de loi à maintenir ce lien pourra ainsi leur permettre de poursuivre la planification et la maximisation de leurs opérations forestières et de minimiser leurs coûts de production.

Zone de sylviculture intensive

Le principe d'établir des zones de sylviculture intensive (ZSI) est sans aucun doute une opportunité pour le Québec. Toutefois, il est primordial que chacune des régions puisse bénéficier de ZSI proportionnelle à son territoire forestier.

Approvisionnement garanti

La possibilité de transférer des volumes de bois garantis d'une usine à une autre demeure une importante préoccupation pour la région surtout avec la présence en région d'usines appartenant à de grandes entreprises qui ont des usines dans d'autres régions. La position de la CRÉBJ est claire à cet effet. Les garanties d'approvisionnement doivent être rattachées à l'usine et non à la compagnie qui l'exploite. Ainsi, le ministre doit garder les pleins pouvoirs de redistribution si une usine ne peut transformer tous les volumes de bois qui lui avaient été consentis pour une année.

Certification

Les entreprises de la région ont obtenu ou sont en voie d'obtenir leurs certifications environnementales. D'importants investissements ont été faits pour les obtenir. Toutes n'ont pas la même certification et elles ont été réalisées en fonction de leurs marchés respectifs. La CRÉBJ insiste à nouveau sur la compatibilité du nouveau régime forestier avec les certifications environnementales.

Conclusion

La mise en place d'un nouveau régime apportera d'importants changements dans la gestion et l'exploitation de la forêt publique au Québec. Pour la région Nord-du-Québec, la principale énigme à résoudre avant même de se prononcer sur le projet de loi est de savoir si le nouveau régime est applicable sur le territoire de la Paix des braves qui représente près de 64 % du territoire total de la région Nord-du-Québec.

Quoi qu'il en soit, la CRÉBJ continuera à suivre attentivement les prochaines étapes menant vers la mise en place de ce nouveau régime forestier en ayant comme principale préoccupation la survie de nos communautés pour ses résidants actuels et futurs.

